

SOURCE:

[HTTP://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/AFFICHTEXTE.DO?CIDTEXTE=LEGITE
XT000006075152&DATETEXTE=20081006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXTE000006075152&dateTexte=20081006)

LOI DOUBIN AS CONSOLIDATED ON OCTOBER 30, 2007

**Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises
commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique,
juridique et social**

NOR: COMX8900062L

Version consolidée au 30 octobre 2007

- Chapitre Ier : Dispositions en faveur de l'entreprise.

Article 1 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000](#)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Loi n°66-455 du 2 juillet 1966 - art. 1 \(Ab\)](#)

Modifie [CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 2, CGI AN2. - art. 171 U
\(P\)](#)

Modifie [CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGI AN3. - art. 38
quindecies E \(M\)](#)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Loi n°66-455 du 2 juillet 1966 - art. 1 \(Ab\)](#)

Article 4

Article 4

Modifié par [Ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 - art. 9 JORF 9 décembre
2005](#)

L'Etat confie à la Caisse nationale du régime social des indépendants la gestion des aides qu'il apporte aux opérations visant à la sauvegarde et à la modernisation des entreprises artisanales, commerciales et de services affectées par des mutations économiques,

techniques ou sociales consécutives à l'évolution de ces secteurs ainsi qu'aux opérations visant à la création ou la reprise de ces entreprises.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Cité par:

[LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 100, v. init.](#)

[Code de commerce. - art. L750-1-1 \(V\)](#)

Modifié par [Ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 - art. 9 JORF 9 décembre 2005](#)

L'Etat confie à la Caisse nationale du régime social des indépendants la gestion des aides qu'il apporte aux opérations visant à la sauvegarde et à la modernisation des entreprises artisanales, commerciales et de services affectées par des mutations économiques, techniques ou sociales consécutives à l'évolution de ces secteurs ainsi qu'aux opérations visant à la création ou la reprise de ces entreprises.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Loi n°72-657 du 13 juillet 1972 - art. 3 \(M\)](#)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Loi n°1917-03-13 du 13 mars 1917 - art. 1 \(Ab\)](#)

Modifie [Loi n°1917-03-13 du 13 mars 1917 - art. 2 \(Ab\)](#)

Modifie [Loi n°1917-03-13 du 13 mars 1917 - art. 5 \(Ab\)](#)

Article 7

Article 7

Les dispositions du présent article sont applicables aux baux et aux instances

Les dispositions du présent article sont applicables aux baux et aux instances en cours à la date de publication de la présente loi.

[*paragraphe modificateur*].

Article 8

Article 8 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°90-1170 du 29 décembre 1990 - art. 29 JORF 30 décembre 1990](#)

Abrogé par [Loi n°93-949 du 26 juillet 1993 - art. 4 \(V\) JORF 27 juillet 1993](#)

Article 9

Article 9

Modifié par [Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 44 JORF 30 octobre 2007](#)

Les infractions aux dispositions des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 du code de commerce, de l'article L. 720-5 et des textes pris pour son application et celles définies à l'article L. 121-15 du code de la consommation peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1, et par les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce et par l'article L141-1 du code de la consommation.

Les infractions aux articles L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle peuvent être recherchées et constatées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues au livre II du code de la consommation.

Cite:

[Code de commerce. - art. L310-1 \(M\)](#)

[Code de commerce. - art. L310-2 \(M\)](#)

[Code de commerce. - art. L310-3 \(M\)](#)

[Code de commerce. - art. L310-4 \(V\)](#)

[Code de commerce. - art. L450-2 \(V\)](#)

[Code de commerce. - art. L450-3 \(M\)](#)

[Code de commerce. - art. L450-7 \(V\)](#)

[Code de commerce. - art. L450-8 \(M\)](#)

[Code de la consommation - art. L121-15 \(M\)](#)

[Code de la consommation - art. L141-1 \(M\)](#)

[Code de la propriété intellectuelle - art. L716-10 \(M\)](#)

[Code de la propriété intellectuelle - art. L716-11 \(V\)](#)

[Code de la propriété intellectuelle - art. L716-9 \(M\)](#)

Cité par:

[LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102, v. init.](#)

[Code de commerce. - art. L752-23 \(VT\)](#)

Modifié par [Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 44 JORF 30 octobre 2007](#)

Les infractions aux dispositions des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 du code de commerce, de l'article L. 720-5 et des textes pris pour son application et celles définies à l'article L. 121-15 du code de la consommation peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1, et par les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce et par l'article L141-1 du code de la consommation.

Les infractions aux articles L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle peuvent être recherchées et constatées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues au livre II du code de la consommation.

Article 10

Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2001-670 du 25 juillet 2001 - art. 16 JORF 28 juillet 2001](#)

Les personnes physiques ou morales peuvent demander à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire effectué par télex en se faisant inscrire dans un fichier public rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances. L'inscription dans le fichier est gratuite.

Un décret fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le régime de sanction des infractions aux dispositions du présent article.

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Loi n°72-652 du 11 juillet 1972 - art. 1 \(Ab\)](#)

Modifie [Loi n°72-652 du 11 juillet 1972 - art. 10 \(Ab\)](#)

Modifie [Loi n°72-652 du 11 juillet 1972 - art. 17 \(Ab\)](#)

Modifie [Loi n°72-652 du 11 juillet 1972 - art. 4 \(M\)](#)

Modifie [Loi n°72-652 du 11 juillet 1972 - art. 6 \(Ab\)](#)

Modifie [Loi n°72-652 du 11 juillet 1972 - art. 9 \(Ab\)](#)

Article 12

Le Gouvernement présentera un rapport sur les pratiques tarifaires, les négociations et la coopération commerciale, la revente à perte, les accords industrie-commerce et l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Le rapport fera notamment apparaître les forces, faiblesses et intérêts de chacune des catégories suivantes : producteurs, commerce traditionnel, artisanat, grossistes, grande distribution, nouvelles formes de commerce.

Le rapport analysera notamment : les sources de discrimination tarifaire et de non-transparence, les incidences sur la liberté d'entreprendre, les incidences sur la fixation des prix grand public.

Il devrait être déposé sur le bureau des deux assemblées avant la fin de l'année 1990.

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

Crée [Code du travail - art. L222-4-1 \(AbD\)](#)

- Chapitre II : Mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint.

Article 14

Article 14

Modifié par [Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 54 \(V\) JORF 24 mars 2006](#)

Le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 p. 100 de l'actif successoral. Ce droit est garanti sur la généralité des meubles par le privilège inscrit au 4° de l'article 2331 du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit au 2° de l'article 2375 du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. Le cas échéant, le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial est diminué de celui de cette créance. Pour la liquidation des droits de succession, cette créance s'ajoute à la part du conjoint survivant.

Cité par:

[Code civil - art. 2331 \(V\)](#)

[Code civil - art. 2375 \(V\)](#)

Modifié par [Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 54 \(V\) JORF 24 mars 2006](#)

Le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 p. 100 de l'actif successoral. Ce droit est garanti sur la généralité des meubles par le privilège inscrit au 4° de l'article 2331 du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit au 2° de l'article 2375 du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. Le cas échéant, le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial est diminué de celui de cette créance. Pour la liquidation des droits de succession, cette créance s'ajoute à la part du conjoint survivant.

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Loi n°72-1137 du 22 décembre 1972 - art. 8 \(Ab\)](#)

Article 16

Les cotisations demeurant dues pour les périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1973 aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent faire l'objet d'un versement de régularisation par les intéressés, dès lors qu'ils sont à jour, à la date du versement, du paiement des cotisations échues depuis le 1er janvier 1973 dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité-décès de ces professions.

Le montant au 1er avril 1972 des cotisations faisant l'objet d'un versement de régularisation est revalorisé par application des coefficients dont ont été affectées les valeurs des points de retraite entre cette date et la date à laquelle est effectué le versement.

La demande de régularisation doit porter sur l'intégralité des cotisations dues ; elle doit être présentée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions d'application du présent article.

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Code de la sécurité sociale. - art. L615-19 \(M\)](#)

Modifie [Code de la sécurité sociale. - art. L742-6 \(M\)](#)

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Code de la sécurité sociale. - art. L636-1 \(Ab\)](#)

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 - art. 6 \(M\)](#)

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Code de commerce - art. 8 \(M\)](#)

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 224 \(M\)](#)

Article 22

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Loi n°87-550 du 16 juillet 1987 - art. 6 \(Ab\)](#)

- [Chapitre III : Mesures portant simplification.](#)

Article 23

[Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social](#)

- [Chapitre III : Mesures portant simplification.](#)

Article 23

I, II, III, IV, V, VI (paragraphe modificateurs).

VII. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

I, II, III, IV, V, VI (paragraphe modificateurs).

VII. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Article 24

[Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social](#)

- [Chapitre III : Mesures portant simplification.](#)

Article 24

Modifié par [Loi 99-1121 1999-12-28 art. 2 JORF 29 décembre 1999](#)

L'article 1er de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, dans les territoires d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie. Le contenu du document mentionné à son deuxième alinéa est fixé dans le territoire de la Polynésie française par l'assemblée de la Polynésie française et dans les autres territoires ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte par un arrêté du représentant de l'Etat.

NOTA: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à la " collectivité territoriale de Mayotte " est remplacée par la référence à " Mayotte ", et la référence à la " collectivité territoriale " est remplacée par la référence à la " collectivité départementale " .

Modifié par [Loi 99-1121 1999-12-28 art. 2 JORF 29 décembre 1999](#)

L'article 1er de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, dans les territoires d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie. Le contenu du document mentionné à son deuxième alinéa est fixé dans le territoire de la Polynésie française par l'assemblée de la Polynésie française et dans les autres territoires ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte par un arrêté du représentant de l'Etat.

NOTA: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à la " collectivité territoriale de Mayotte " est remplacée par la référence à " Mayotte ", et la référence à la " collectivité territoriale " est remplacée par la référence à la " collectivité départementale ".

Par le Président de la République :

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BEREGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE.

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

ROGER FAUROUX.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

JEAN-PIERRE SOISSON.

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

PAUL QUILES.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

CLAUDE EVIN.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, FRANÇOIS DOUBIN.

Travaux préparatoires : loi n° 89-1008.

Sénat :

Projet de loi, n° 370 (1988-1989) ;

Rapport de M. Louis Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, n° 25 (1989-1990) ;

Avis de MM. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, n° 11 (1989-1990) ;

René Ballayer, au nom de la commission des finances, n° 20 (1989-1990) ; Pierre Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, n° 26 (1989-1990).

Discussion et adoption le 26 octobre 1989.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 968 ;

Rapport de M. Philippe Bassinet, au nom de la commission de la production, n° 1053 ;

Discussion et adoption le 8 décembre 1989.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 117 (1989-1990) ;

Rapport de M. Louis Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, n° 135 (1989-1990) ;

Discussion et adoption le 15 décembre 1989.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 1113 ;

Rapport de M. Philippe Bassinet, au nom de la commission de la production, n° 1122 ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1989.